



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 09 avril 2020

Date de la soumission :
30 mars 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Réponse à la requête urgente de la Défense portant demande de libération
conditionnelle (ICC-01/12-01/18-680-Conf-Red)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

I. INTRODUCTION :

1. Les Représentants légaux considèrent qu'il ne peut être fait droit à la demande de la Défense. Les conditions posées à l'article 58-1 continuent à être remplies.
2. Par ailleurs, aucun des éléments invoqués par la Défense à l'appui de sa demande de libération conditionnelle (état de santé de M. Al Hassan et crise sanitaire) ne permettent de considérer que les risques énoncés à l'article 58-1 se trouveraient limités au vu des mesures proposées par la Défense.

II. CLASSIFICATION :

3. En vertu de la Norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées de manière confidentielle en ce qu'elles répondent à un document confidentiel. Une version publique expurgée sera déposée par les Représentants légaux dans les meilleurs délais.

III. RAPPEL DES ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX PERTINENTS :

4. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut à l'encontre de M. Al Hassan pour la commission de : a) crimes contre l'humanité, à savoir torture, viol, esclavage sexuel, persécution pour des motifs religieux et sexistes et autres actes inhumains, commis à Tombouctou, sur le territoire du Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, et b) crimes de guerre, à savoir atteintes à l'intégrité corporelle, atteintes à la dignité de la personne, condamnations prononcées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables, viol et esclavage sexuel, commis à Tombouctou, au Mali, entre avril 2012 et janvier 2013, ainsi que le

crime de guerre d'attaque contre des biens protégés, commis à Tombouctou, au Mali, entre la fin juin et la mi-juillet 2012¹.

5. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye.
6. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu sa décision relative au mandat d'arrêt².
7. Le 23 mars 2020, la Défense a déposé une demande de libération conditionnelle³.
8. Les présentes constituent la réponse à cette requête.

IV. DÉVELOPPEMENTS :

A. Les arguments de la Défense relatifs au statut de détenu vulnérable de M. Al Hassan :

9. La Défense procède en premier lieu à de longs développements relativement au statut vulnérable de M. Al Hassan du fait des tortures qu'il aurait subi en détention au Mali et du traumatisme qui en aurait suivi. Elle procède à un historique du suivi médical de M. Al Hassan (à la fois par les autorités de la détention et à la suite d'un examen par un psychologue désigné par la Défense), des mesures prises suite au constat de son état psychologique (troubles de stress post-traumatique), des décisions prises par la Chambre quant aux mesures relatives aux contacts non privilégiés de M. Al Hassan, et de leur mise

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-2.

² Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red (une version publique expurgée a été rendue le même jour, ICC-01/12-01/18-35-Red2).

³ *Urgent Defence request for interim release*, ICC-01/12-01/18-680-Conf-Red (une version publique expurgée a été déposée le 24 mars 2020, ICC-01/12-01/18-680-Red2) (« Requête de la Défense »).

en œuvre (y compris défaillante sur certains points) par le Greffe. Elle aborde ensuite la question des restrictions liées à la crise sanitaire mondiale due au Covid-19 et argumente sur ses conséquences psychologiques pour M. Al Hassan.

10. Les Représentants légaux aborderont les questions relatives à la situation médicale de M. Al Hassan ci-dessous dans le cadre de l'argumentation relative à l'examen des conditions dans lesquelles il peut être fait droit à une demande de libération conditionnelle, subséquemment à l'examen des critères posés par l'article 58-1-b.

B. Réponse aux arguments de la Défense relativement aux conditions posées à l'article 58-1 :

11. Selon la Défense, la détention de M. Al Hassan ne remplit pas les critères posés à l'article 58-1.
12. Les Représentants légaux rappellent que lorsque la Chambre doit, sur base des éléments qui lui sont présentés, déterminer s'il existe ou non à l'heure où elle statue, des éléments justifiant la détention, l'examen des critères de l'article 58-1 s'effectue sur base d'un risque possible et non inévitable⁴.

1) La détention de M. Al Hassan est nécessaire pour garantir sa présence au procès (art.58-1-b-i) :

13. La Défense s'appuie sur la nécessité d'exercer un examen de proportionnalité quant à la détention durant des périodes de suspension de la procédure et invoque à cet égard une décision rendue dans le dossier *le Procureur c. Th. Lubanga* ayant reconnu la nécessité de libérer M. Lubanga en raison de la

⁴ ICC-02/04-01/15-349-Red, § 5 et références citées ; ICC-02/11-01/11-278-Red, § 23 ; ICC-02/04-01/15-349-Red, § 4.

suspension du procès *sine die*⁵. Cette décision a toutefois été renversée en appel dans les termes suivants :

« Il appert des articles 60 et 58-1 du Statut que la détention préventive doit être replacée dans le cadre de l'exercice de la compétence pénale de chaque État sur les personnes soupçonnées d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Par conséquent, en principe, s'il est ordonné une suspension permanente et irréversible de la procédure, l'accusé devra être remis en liberté car le maintenir en détention ne serait pas compatible avec l'exercice de la compétence pénale de la Cour.

Toutefois, la question est différente quand la procédure n'est suspendue que sous certaines conditions, comme en l'espèce. La suspension conditionnelle n'est ni un acquittement ni l'aboutissement de la procédure (...). Par conséquent, la Cour n'est pas automatiquement et définitivement empêchée d'exercer sa compétence à l'égard de la personne concernée. (...) C'est pourquoi, lorsqu'une chambre ordonne la suspension conditionnelle de la procédure, la remise en liberté sans conditions de la personne concernée n'en est pas la conséquence inévitable »⁶.

14. En l'espèce, si l'argument de la Défense consiste à se prévaloir d'une suspension de la procédure en raison de la crise sanitaire pour justifier d'une libération de M. Al Hassan, il convient d'admettre que cet argument est à la fois prématuré, aucune suspension n'ayant eu lieu, et dans tous les cas non-fondé puisque toute suspension qui interviendrait serait forcément conditionnelle et temporaire.
15. Pour le reste, la Défense n'invoque aucun argument précis de nature à justifier son affirmation selon laquelle la détention de M. Al Hassan ne serait pas aujourd'hui nécessaire pour s'assurer de sa présence au procès. Elle se borne à

⁵ Requête de la Défense, § 24 et référence citée.

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre de première instance I intitulée « Décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-1487-tFRA, § 36 et 37.

invoquer que [Expurgé] tempérerait le risque de fuite et que le port d'un système de contrôle électronique reviendrait à une assignation à résidence.

16. Or, il convient de noter que :

- (1) si au moment de la délivrance du mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire a pu estimer devoir prendre en compte le fait que l'accusé avait fui le Mali à la suite des opérations militaires des forces maliennes et françaises, repris part aux activités de groupes armés, il n'est pas démontré aujourd'hui qu'un tel risque de fuite et de collaboration n'existe pas ;
- (2) aucun argument sérieux n'est fourni par la Défense pour justifier une demande qui consiste à autoriser l'accusé à pouvoir [Expurgé] pour contrer toutes les mesures qui pourraient être mises en place pour l'empêcher de fuir.

2) La détention de M. Al Hassan est nécessaire pour s'assurer qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou ne poursuivra pas l'exécution du crime ou d'un crime connexe (art.58-1-b-ii et iii) :

17. Les Représentants légaux rappellent que la Chambre ayant à statuer sur les critères de l'article 58-1 se fonde sur des possibilités de survenance des événements que cette disposition vise à prévenir et non sur le caractère inévitable de ces événements. La Chambre est donc autorisée à faire des prédictions. À ce jour, il ne peut être raisonnablement affirmé que [Expurgé] n'emporte pas la possibilité qu'il sera fait obstacle à l'enquête et/ou que d'autres crimes seront commis.

18. Les Représentants légaux considèrent qu'il ne peut être sérieusement donné crédit aux propos de la Défense qui prétend que M. Al Hassan maintiendrait confidentiels sa libération et son lieu de résidence, qu'il ne discuterait du

dossier avec personne et ne contacterait aucun témoin ou aucune personne associée aux groupes armés⁷.

19. Les Représentants légaux rappellent par ailleurs que l'accusé est soumis à des mesures de restriction des contacts non privilégiés et que dans le cadre de ces restrictions, le juge unique a estimé « *avoir toujours des motifs raisonnables de croire que des contacts éventuels entre M. Al Hassan et des personnes affiliées aux groupes armés Ansar Dine, pourraient nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'Al Hassan, pourraient nuire aux témoins potentiels ou pourraient constituer une menace à la protection des témoins potentiels, au sens de la norme 101-2 du Règlement de la Cour* »⁸.
20. Ces préoccupations, exprimées dans le cadre du contrôle des contacts non privilégiés en détention, restent *a fortiori* valables dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle⁹.
21. De même qu'il ne peut être attendu de l'accusé qu'il respecte les engagements présentés ci-dessus, il ne peut être espéré que les partisans de M. Al Hassan et membres des groupes armés présents ne voient la libération de M. Al Hassan comme une victoire aux conséquences potentiellement gravissimes pour les témoins et victimes.
22. La mise en liberté provisoire de M. Al Hassan constituerait sans nul doute une erreur grave d'appréciation de la capacité de nuisance de ce dernier, [Expurgé] redonnera une force morale et psychologique à de nombreux djihadistes [Expurgé].

⁷ Notons que la Défense s'est empressée de publier sur son compte twitter une version française de sa requête.

⁸ ICC-01/12-01/18-340-Red, § 54.

⁹ Les Représentants légaux renvoient à cet égard à la décision du Juge unique dans le dossier *le Procureur c. D. Ongwen* du 27 novembre 2015 qui se réfère aux mesures prises sur les restrictions de communications prises à l'égard de l'accusé à l'appui de son examen sous l'angle de l'article 58-1-b (*Decision on the « Defence Request for the interim Release of Dominic Ongwen »*, ICC-02/04-01/15-349-Red, § 20).

23. Cette libération est susceptible de causer un trouble grave de l'ordre public et de la quiétude sociale, [Expurgé].
24. Par ailleurs, elle aura une influence négative évidente sur la suite de la procédure qui se traduira par la rétractation de témoins et le retrait de plusieurs victimes de la procédure, celles-ci étant déjà très vulnérables suite aux crimes dont elles ont été victimes.
25. Les Représentants légaux soumettent que les préoccupations des victimes ne sont pas à négliger dans l'appréciation faite par la Chambre de la nécessité du maintien de la détention ou de l'évaluation d'une demande de libération conditionnelle. [Expurgé]. Plus de 8 ans après les faits, elles restent profondément marquées par la violence des atrocités qu'elles ont subies, et le rôle déterminant joué par l'accusé dans la commission d'actes d'une extrême cruauté. Les souvenirs sont à vif.
26. La simple annonce de la demande de mise en liberté de M. Al Hassan a semé la panique parmi les victimes de Tombouctou qui craignent déjà une résurgence des violences et des attaques djihadistes. Les victimes sont persuadées qu'une libération de M. Al Hassan, même provisoirement, les plongera dans une insécurité profonde car, estiment-elles, cela sera la consécration de l'impunité par la justice internationale en ce que « (...) nos agresseurs ne se cacheront plus pour nous assassiner et nous violer une seconde fois devant nos enfants ». Elles sont déjà très traumatisées du fait d'une cohabitation avec ceux-là mêmes qui étaient leurs bourreaux au moment de la crise.
27. Malgré l'effet dissuasif des procédures devant la Cour, les victimes font toujours l'objet de persécutions sous toutes les formes. Le djihad a aujourd'hui pris l'allure d'une guerre asymétrique qui n'épargne ni population civile ni objectifs militaires au nord, et gagne le centre du pays. Les bourreaux côtoient les victimes au quotidien et la peur de représailles empêche jusqu'à présent

beaucoup de victimes de Tombouctou de participer à la procédure. L'une d'elles s'est exprimée en ces termes : « Si Al Hassan recouvre maintenant sa liberté, nous serons frappés de désespoir et [Expurgé] ».

3) Les motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande de libération conditionnelle :

28. Lorsqu'elle conclut que le maintien en détention est nécessaire, la Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'examiner si les risques visés à l'article 58-1-b pourraient être atténués par l'imposition de conditions¹⁰.
29. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, « *le résultat de cet examen en deux étapes est une décision unique aux éléments indissociables qui accorde la mise en liberté sous conditions sur la base de conditions spécifiques et qu'il est possible de mettre en œuvre* »¹¹.
30. Cette même Chambre a par ailleurs précisé que lorsqu'aucune proposition par un Etat n'a été faite d'accueillir le détenu ou qu'aucune ne va de soi, la Chambre qui procède à l'examen de la requête en libération conditionnelle « *est entièrement libre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'examiner la mise en liberté sous caution* »¹².
31. La Défense invoque de façon quelque peu confuse la situation de l'accusé en tant que détenu vulnérable, ses conditions de détention et les conséquences de la crise sanitaire due au Covid-19.

¹⁰ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, § 79.

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences, ICC-01/05-01/08-631-Red, § 105.

¹² ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA, § 79.

32. Dans une perspective de clarification des arguments invoqués, les Représentants légaux estiment devoir aborder successivement les questions suivantes :
- la situation médicale de l'accusé justifie-t-elle une libération conditionnelle ?
 - les mesures prises à l'encontre de l'accusé suite à la crise sanitaire justifient-elles une libération conditionnelle ?
 - la combinaison de ces deux facteurs justifie-t-elle une libération conditionnelle ?
33. Aucune disposition des textes applicables devant la Cour n'est spécifiquement consacrée à la mise en liberté provisoire ou sous condition pour raison de santé. Des raisons médicales peuvent toutefois être prises en compte lorsque la Chambre exerce son pouvoir discrétionnaire pour statuer sur la demande de mise en liberté conditionnelle.
34. En l'espèce, il se trouve que l'ensemble des éléments relatifs au statut de détenu vulnérable et au traitement en détention du syndrome de stress post-traumatique dont souffrirait l'accusé font l'objet d'une série de décisions de la Cour et du Greffe. Les Représentants légaux constatent que les plaintes de la Défense relèvent en réalité de problèmes de mise en œuvre de certaines décisions relatives tant à la prise en charge de l'accusé sur sa situation médicale proprement dite (contestation du traitement prodigué) que des modalités de contact avec les membres de sa famille (non-exécution par le Greffe de mesures approuvées par la Chambre).
35. Les éléments au dossier dont ont connaissance les Représentants légaux¹³ démontrent que la situation de santé de l'accusé peut être prise en charge sans difficulté au centre de détention ; que des démarches ont été effectuées en ce

¹³ Les Représentants légaux constatent qu'un nombre important de documents restent classés en confidentiel *ex parte*, ce qui ne leur permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des documents potentiellement pertinents dans le cadre de l'examen de la détention.

sens avec un suivi médical spécifique ; que s'il est apparu que ce suivi pouvait selon une source extérieure ne pas convenir à l'accusé, rien n'indique que les autorités en charge de ce suivi ne seraient pas en mesure d'adapter le traitement. Il n'existe donc aucune raison de s'écarter du principe selon lequel le traitement médical d'une personne détenue se déroule autant que possible au quartier pénitentiaire et dans tous les cas dans le cadre d'une détention continue.

36. Les Représentants légaux s'étonnent dès lors que M. Al Hassan sollicite [Expurgé], dans un contexte qui ne lui offrira plus aucun suivi relativement à sa pathologie, et alors qu'en outre lui-même indique [Expurgé]¹⁴.
37. La Défense de M. Al Hassan se plaint par ailleurs du fait que ses contacts avec l'accusé sont réduits aux entretiens téléphoniques en raison de la crise sanitaire. Elle invoque l'impossibilité de ce fait de revoir avec lui la preuve ou de recevoir ses instructions, mais n'explique pas en quoi le déplacement de l'accusé [Expurgé] ne rendrait pas ces tâches encore davantage problématiques.
38. Enfin, notons que rien n'est dit de la position [Expurgé] dont on ne sait si elles auraient été approchées à ce stade.
39. S'agissant des mesures prises en raison de la crise sanitaire, les Représentants légaux considèrent que celles-ci doivent être analysées d'une part quant à leur impact sur la situation personnelle de l'accusé, et au vu des conséquences sur la durée de la procédure d'autre part.
40. Il n'est pas défendable que les arguments ayant justifié la libération de détenus dans un certain nombre d'Etats sont applicables dans le cas d'espèce. Les prisons et les centres de détention représentent souvent un risque accru de contagion, non seulement parce que le virus se propage plus vite dans un lieu

¹⁴ [Expurgé].

confiné, souvent faiblement ventilé et insalubre, mais également parce que les conditions médicales préexistantes fragilisent la santé des détenus et qu'aucun soutien ou suivi médical n'est assuré. Ces situations justifient que des mesures soient prises, telle la libération anticipée ou conditionnelle pour protéger les droits fondamentaux et la vie des détenus. Cette situation dramatique n'est toutefois en aucune manière applicable au centre de détention où se trouve l'accusé. Ce dernier dispose au contraire d'une série de mesures qui lui garantissent non seulement une protection contre la contagion, mais en outre la possibilité d'un suivi médical, dans le cadre de sa situation de santé mais également en cas de contamination. Les Représentants légaux constatent notamment que [Expurgé]¹⁵.

41. Les mesures prises en réaction à la crise sanitaire, adoptées dans le cadre du Règlement du Greffe, constituent des limitations aux libertés des détenus qui respectent le principe de proportionnalité au vu de la gravité de la situation sanitaire et de l'objectif poursuivi de préservation des vies. Il n'existe du reste aucun motif valable qui permettrait de prendre à l'égard de l'accusé des mesures qui constitueraient une discrimination vis-à-vis des autres détenus dans une situation similaire.
42. Par ailleurs, l'impact de la crise sanitaire sur la procédure n'est à ce jour que partiel. Il ne peut être question de considérer qu'en l'état, la situation revient à une suspension de la procédure qui serait de nature à justifier une libération conditionnelle (voir supra § 13 et 14).
43. Quant à savoir si la combinaison de la situation de santé de M. Al Hassan et des mesures prises suite au Covid-19 justifierait qu'il puisse être fait droit à sa demande [Expurgé] moyennant son engagement à respecter les conditions

¹⁵ [Expurgé].

énoncées dans la requête, force est de constater que la réponse ne peut être que négative.

44. Il a été expliqué ci-dessus que la situation médicale de M. Al Hassan peut être parfaitement traitée en détention et que par ailleurs, les restrictions mises actuellement à certains de ses droits rentrent dans le critère de proportionnalité.
45. En réalité, il n'apparaît pas clairement à la lecture de la requête si la volonté exprimée par l'accusé [Expurgé] est perçue comme nécessaire au vu de son état de santé ou si elle ne constitue pas juste l'expression d'une angoisse généralement partagée, en ces temps où une large part de la population mondiale se trouve confinée, [Expurgé]¹⁶.
46. À supposer même que l'on puisse attribuer un effet d'ordre médical à la mesure [Expurgé], celle-ci poserait un certain nombre de problèmes dont le moindre n'est pas celui de la mise en danger que représenterait tant pour l'accusé que [Expurgé]. Une telle mesure, à la supposer même envisageable au vu des critères légaux développés ci-dessus – quod non – poserait pour le moins des enjeux de responsabilité morale et juridique tels que les Représentants légaux ne s'expliquent pas la demande de la Défense telle qu'elle est exposée aujourd'hui.
47. En conclusion, considérant que l'état de santé de l'accusé n'est aucunement de nature à avoir un effet sur les risques visés à l'article 58-1-b et [Expurgé] ne ferait qu'accentuer ces risques ; considérant aussi que les mesures prises en conséquence de la crise sanitaire n'affectent pas la situation de M. Al Hassan, y compris en considération de son état de santé, d'une façon disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, il y a lieu, selon les Représentants légaux, de considérer que seule la détention permettrait de répondre efficacement aux risques existants au regard de l'article 58-1-b.

¹⁶ [Expurgé].

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir les présentes.

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'S' and 'D'.

Me Seydou Doumbia

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'M' and 'K'.

Me Mayombo Kassongo

A handwritten signature in blue ink, featuring a stylized 'F' and 'L'.

Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 30 mars 2020 à Bamako – Mali, Bruxelles et Gilly – Belgique.